

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
- 5-01-1988
Transmis à M. <i>Coordination</i> Overgemaakt aan de H.

- 1 -

L. 18.436/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 23 décembre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi aux particuliers de subventions - intérêts en matière d'investissements économeurs d'énergie", a donné le 28 décembre 1987 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

+

Le magistrat, membre de l'auditorat, chargé d'instruire le dossier, a été dans l'impossibilité d'entrer en contact avec le fonctionnaire désigné par le Ministre Président pour fournir au Conseil d'Etat tous renseignements utiles.

Eu égard à ce fait et compte tenu du bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se borner à formuler les observations suivantes.

A s'en tenir au texte de l'arrêté en projet et à ses annexes, il semblerait que l'arrêté ait pour objet essentiel l'octroi de subventions en vue de permettre l'amélioration des habitations sises en Région wallonne, notamment en ce qui concerne leur isolation thermique et leur chauffage.

.../...

Toutefois l'intitulé du projet, son préambule, notamment l'alinéa 1er qui vise l'article 6, § 1er, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et aussi l'indication du Ministre proposant, pourraient donner à penser que l'intention de l'Exécutif serait de mettre l'accent sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Si la première de ces deux interprétations correspondait aux intentions de l'Exécutif, le projet devrait faire l'objet d'un nouvel examen par le Ministre ayant le logement dans ses attributions et être modifié en conséquence, notamment quant à son intitulé et au contenu de son préambule.

Si, par contre, la seconde interprétation correspondait aux intentions de l'Exécutif, le Conseil d'Etat devrait relever que l'arrêté en projet ne s'inscrit pas dans le cadre du partage des compétences que la loi spéciale du 8 août 1980 a établi entre l'Etat et les Régions, en ce qui concerne la politique de l'énergie.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.